ville de pully

Direction de l'urbanisme et environnement

CHARTE DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS SUR FONDS PRIVÉS

DOCUMENT A L'USAGE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION

DUE_AOUT 2016

Sommaire

INTRODUCTION

Préambule.....3

Objectif.....3

Public cible.....3

Structure de la Charte.....3

EXIGENCES LÉGALES CONCERNANT LES PLANS DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Base légale.....4

But et champs d'application.....4

Contenu du plan des aménagements extérieurs.....4

EXEMPLE DE PLANS DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Exemple de plan des aménagements extérieurs.....5

GUIDE DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Contenu du guide.....6

Problématiques liées aux aménagements extérieurs....7

Fiche 1: Entrées charretières.....8

Fiche 2: Stationnement extérieur.....9

Fiche 3: Garages souterrains et en surface.....10

Fiche 4: Haies, murs, murs de soutènement et clôtures.....11

Fiche 5: Conteneurs à ordures ménagères.....13

Fiche 6: Revêtements des sols et toitures.....16

Fiche 7: Arbres de taille et essence majeures.....17

Fiche 8: Entretien et protection du patrimoine arboricole.....18

Fiche 8 bis: Élagage en bordure du domaine public....19

Fiche 9: Servitudes de passage sur parcelles privées....20

Fiche 10: Limite entre domaine public et parcelles privées.....20

Fiche 11 : Installations électriques et télécom.....21

ANNEXES

Dispositions légales.....22

Les arbres d'essence majeure.....24

Les végétaux de haies vives.....28

Introduction

PRÉAMBULE

La Ville de Pully, dont le territoire est fortement végétalisé, jouit d'un cadre de vie très attractif. Les aménagements extérieurs sur fonds privés participent pour une part importante à l'identité paysagère de la commune et à la perception de la ville depuis l'espace public.

La densification urbaine, bien que fortement souhaitée en zone peu dense, a comme conséquence une transformation progressive de l'image paysagère de Pully avec trop souvent comme corollaire un appauvrissement global de la valeur écologique en milieu urbain. Pour le centre-ville, la complémentarité se réalise entre la haute densité et les parcs publics.

OBJECTIFS

La présente charte vise à **maintenir un paysage urbain harmonieux et diversifié tout en favorisant la biodiversité**. En outre, elle cherche à faciliter l'application concrète de certains articles issus de la législation cantonale et communale. Dans ce sens, elle constitue également **un outil d'aide à la décision pour les procédures de délivrance des permis de construire**, tant pour les services communaux que pour les mandataires externes en charge des projets privés.

PUBLIC CIBLE

Cette charte est un outil d'aide au projet **à l'usage des particuliers, des mandataires et de l'administration**. Elle doit servir de référence lors de tout projet ayant un impact sur les espaces extérieurs.

STRUCTURE DE LA CHARTE

Ce document s'organise en deux parties:

1. Un rappel des exigences légales concernant le plan des aménagements extérieurs dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire.

2. Un guide des aménagements extérieurs sur fonds privés incluant, sous forme de fiches, les principales thématiques jouant un rôle prépondérant sur la qualité des aménagements extérieurs. Largement illustrée, chaque fiche traite une problématique spécifique et donne les principes d'aménagement à mettre en oeuvre.

L'image actuelle du «plot urbain» pulliéran noyé dans la végétation

Les abres d'essence majeure sont des points de repère qui jalonnent l'espace public

Les murs de soutènement sont des éléments marquants du paysage urbain de Pully

Exigences légales concernant le plan des aménagements extérieurs lors d'une demande d'autorisation de construire

BASE LÉGALE

L'article 69 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC) stipule que **toute demande d'autorisation de construire doit obligatoirement être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs** (PAE). L'article 108 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions précise qu'il appartient au canton et aux communes à travers leurs règlements respectifs de déterminer les plans et pièces à produire avec la demande de permis de construire.

Cette exigence est appliquée pour tout propriétaire, mandataire ou requérant dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissement, de surélévation, de transformations d'immeubles ou de changement de destination.

CHAMPS D'APPLICATION

Lors de toute demande d'autorisation de construire, un plan des aménagements extérieurs est exigé. Le plan des aménagements extérieurs doit permettre:

- une appréciation objective de l'ensemble du projet par les services communaux compétents;
- d'accélérer les procédures de mise à l'enquête et de délivrance des permis de construire.

Le PAE fait partie intégrante de l'autorisation de construire. Seules les modifications validées au préalable par le service compétent seront admises.

RECOMMANDATION

Le recours aux services d'un architecte paysagiste est vivement conseillé afin de garantir un plan des aménagements extérieurs de qualité.

Seul un PAE complet, contenant tous les éléments précisés dans l'encadré, sera examiné. Le cas échéant, la ville se réserve le droit de suspendre le dossier en attente de complément d'information.

CONTENU DU PLAN

Le plan des aménagements extérieurs doit contenir, au minimum, les éléments suivants :

1. les limites de propriété et les niveaux du sol existants et projetés;
2. les plantations existantes et projetées en précisant les espèces[1], les diamètres de troncs (mesuré à 130 cm du sol), les niveaux mesurés aux pieds et les distances aux limites parcellaires (selon le Code Rural et Foncier, cf Annexes)
3. les éléments construits et les équipements (bâtiment, dépendances, murs, rampes, escaliers, clôtures et portails, piscine, etc.) en précisant leur matériaux ;
4. l'utilisation du terrain (accès véhicule, stationnement, surfaces engazonnées, cheminements piétons, terrasses, aires de jeux, etc.) et les revêtements projetés ;
5. le cas échéant les toitures végétalisées;
6. les constructions en sous-sol avec indication des niveaux et des drainages projetés et de tout autres réseaux; électricité, eau, gaz, géothermie
7. les surfaces perméables

De plus, il doit différencier clairement :

- les aménagements extérieurs et plantations existantes en distinguant les éléments conservés de ceux qui sont supprimés;
- les nouveaux aménagements extérieurs et plantations projetés.

Le cas échéant, la ville peut exiger, au frais du mandant, la réalisation de coupes ou de tout autre document jugé indispensable à une meilleure compréhension du projet.

1. Veiller à ne pas planter des espèces figurants sur la liste noire et la Watch liste

Exemple de plan d'aménagements extérieurs

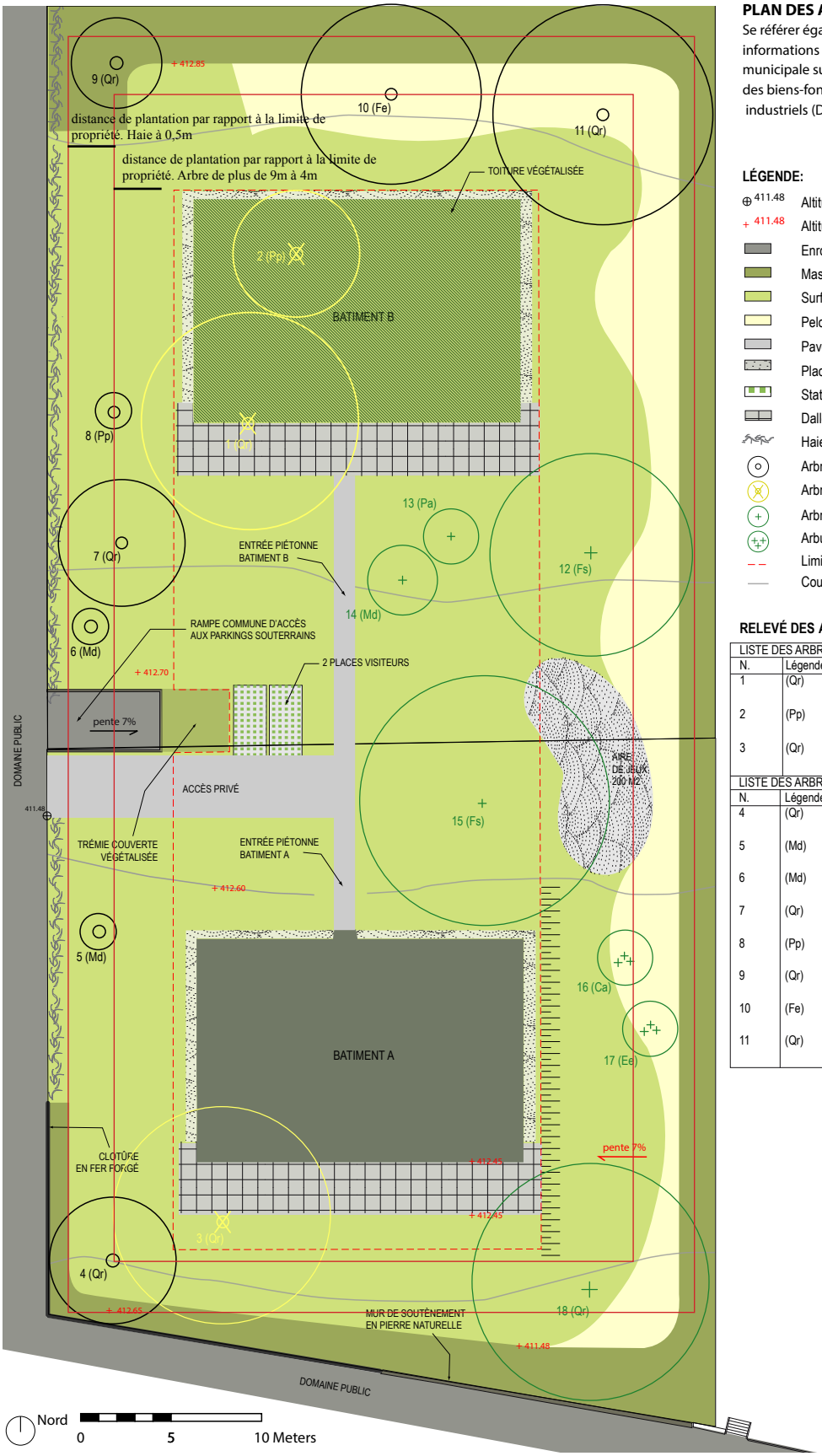

PLAN DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Se référer également au «plan des canalisations EU et EC et informations pour la taxation», annexe 1 de la directive municipale sur l'évacuation et le raccordement des eaux des biens-fonds privés, Direction des travaux et des services industriels (DTSI).

LÉGENDE:

- ⊕ 411.48 — Altitude projetée
- + 411.48 — Altitude existante
- Enrobé
- Massif de plantes indigènes
- Surface engazonnée
- Pelouse extensive
- Pavés filtrants
- Place de jeux et bandes sanitaires en gravier alluvial
- Stationnement en revêtement perméable
- Dalle en béton préfabriqué
- Haie vive
- Arbre existant à conserver
- Arbre existant à abattre
- Arbre proposé
- Arbuste proposé
- Limite de construction souterraine
- Courbe de niveau

RELEVÉ DES ARBRES:

LISTE DES ARBRES EXISTANTS ABATTUS				
N.	Légende	Espèces	Diamètre (cm)	Hauteur (m)
1	(Qr)	Quercus robur Chêne	42	16
2	(Pp)	Prunus padus Merisier à grappe	46	9
3	(Qr)	Quercus robur Chêne	64	15
LISTE DES ARBRES EXISTANTS CONSERVÉS				
N.	Légende	Espèces	Diamètre (cm)	Hauteur (m)
4	(Qr)	Quercus robur Chêne	21	8.5
5	(Md)	Malus domestica Pommier	7	2
6	(Md)	Malus domestica Pommier	5	2
7	(Qr)	Quercus robur Chêne	28	9
8	(Pp)	Pirus Pynaster Poirier	15	5.5
9	(Qr)	Quercus robur Chêne	31	13
10	(Fe)	Fraxinus excelsior Frêne	40	15
11	(Qr)	Quercus robur Chêne	5	2.5

LISTE DES ARBRES PROPOSÉS		
Arbres d'essence majeure		
N.	Légende	Espèces
12	(Fs)	Fagus sylvatica Hêtre
15	(Fs)	Fagus sylvatica Hêtre
18	(Qr)	Quercus robur Chêne
Autres types d'essence		
N.	Légende	Espèces
13	(Pa)	Prunus avium Cerisier
14	(Md)	Malus domestica Pommier
Arbustes		
N.	Légende	Espèces
16	(Ca)	Corylus avellana Noisetier
17	(Ee)	Euonymus europeanus Fusain d'Europe

Guide des aménagements extérieurs

CONTENU DU GUIDE

Les différentes thématiques traitées dans ce guide sont regroupées en deux grandes catégories:

1. **Les aménagements en front de rue et le traitement paysager de la limite entre domaine privé et domaine public** influencent fortement la qualité paysagère et fonctionnelle de l'espace public. Cette thématique spécifique fait l'objet d'un article du règlement sur les construction et l'aménagement du territoire[1]. Celui-ci stipule que «*...le long des rues et aux abords des places, la Municipalité peut imposer des mesures particulières concernant l'aménagement urbain et les plantations* ».

Les problématiques se rapportant à cette thématique sont diverses: les entrées charretières, le stationnement extérieur, les aménagements paysagers en limite de parcelle (murs de soutènement, clôtures, haies, etc.) ainsi que les emplacements pour le dépôt des conteneurs à ordures ménagères.

2. La seconde thématique concerne **les aménagements paysagers sur les parcelles privées dans leur ensemble.** Le sujet principal abordé est celui des arbres majeurs, par ailleurs protégés par le règlement communal[2]. En effet, la qualité et la densité de l'arborisation sur fonds privés contribue très largement à l'image verte de la ville. Il s'agit donc de limiter au maximum, lors de la plantation, les sources de conflit (parking souterrain, limite de parcelle, bâtiment, stationnement extérieur, etc.).

Aménagements en limite de parcelles, av. du G. Guisan

Plantations sur fonds privés, sentier des rives du lac

Verger sur une parcelle privée

1 RCATC, art. 43
2 RCATC, art. 46 et règlement sur la protection des arbres et plan de classement des arbres.

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS: UNE PRATIQUE À AMÉLIORER

Les aménagements extérieurs privés mettent en valeur le bâti et l'espace parcellaire privé. Ils influencent également la structure de la rue. Une implantation judicieuse des aménagements extérieurs privés améliore la qualité de vie des habitants et des usagers en limitant les conflits d'usage et en valorisant la qualité paysagère de la rue.

Les deux figures ci-contre illustrent les problématiques récurrentes rencontrées lors de la planification et de la réalisation des aménagements extérieurs et présentent des alternatives d'aménagement.

Sur la figure 1, le front de rue souffre de discontinuités liées notamment à la multiplication du stationnement et des entrées charretières en limite avec le domaine public (les espaces de stationnement sont mal regroupés). Les arbres sont en conflit avec le stationnement, les bâtiments ou les aménagements souterrains.

Sur la seconde figure, l'impact visuel des accès véhicules sur l'espace public et les conflits d'usage sont minimisés. Les arbres sont plantés en pleine terre, à distance des façades, des places de stationnement et des limites de parcelle.

Légende

- Bâtiment
- Zone de stationnement en surface
- Zone de stationnement en souterrain
- Limite de parcelle
- Chaussée
- Trottoir
- Zone de conflit entre piétons et automobiles
- Arbre en pleine terre
- Arbre en situation de conflit

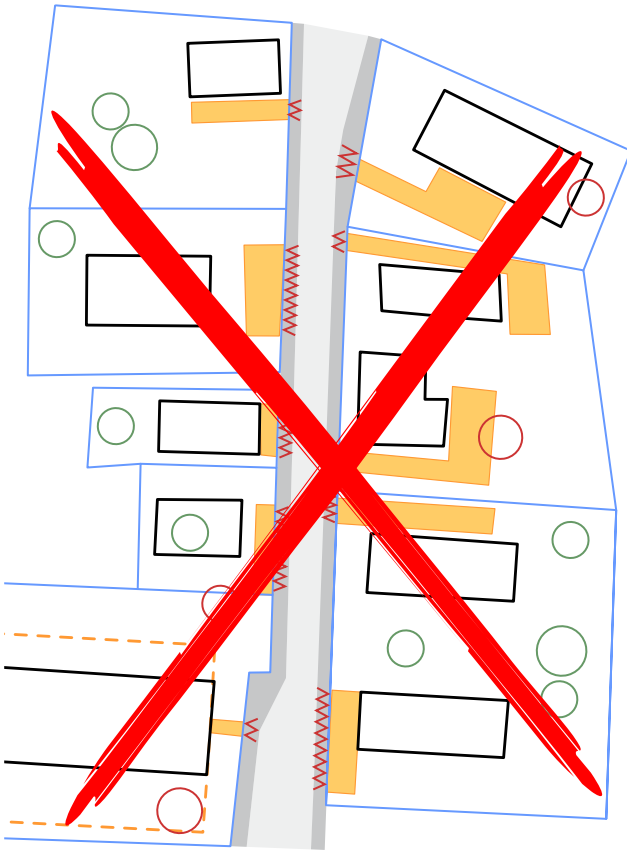

Figure 1

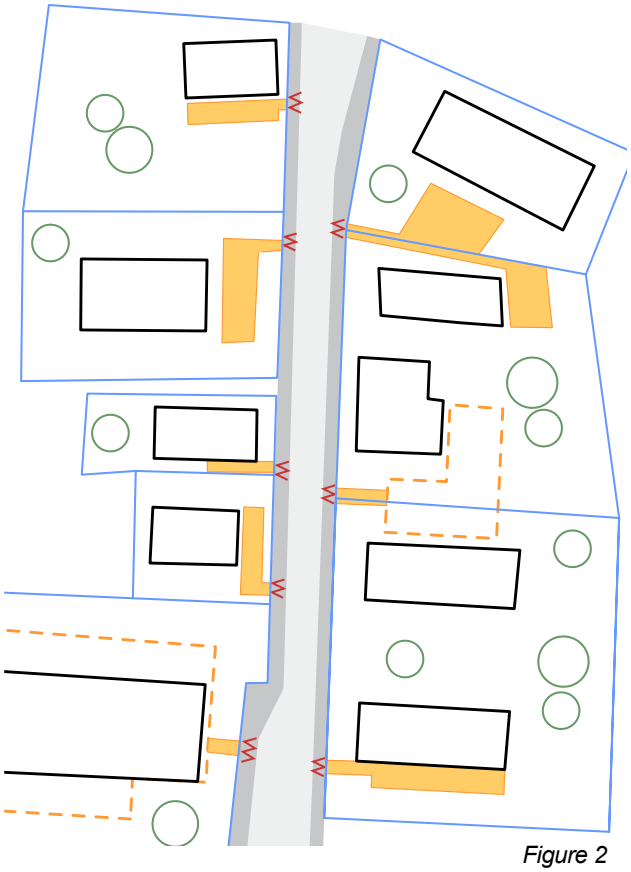

Figure 2

Entrées charretières

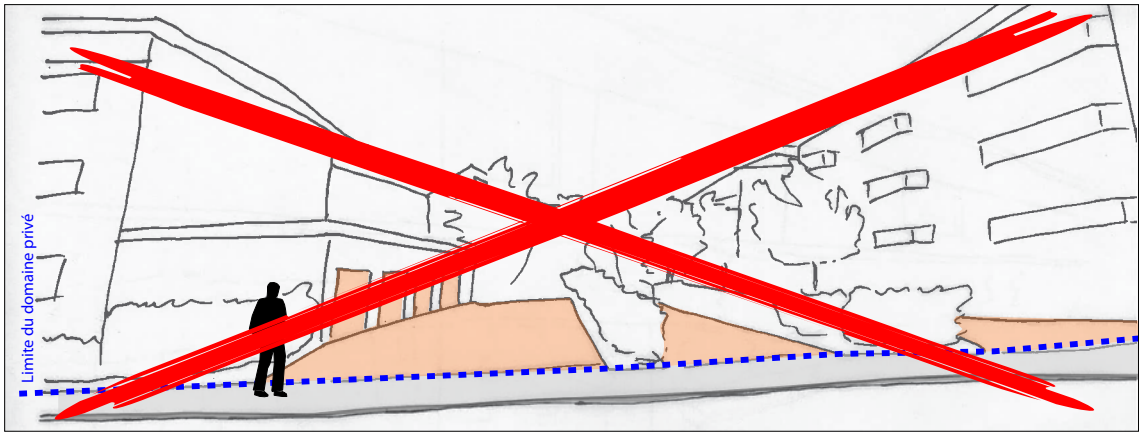

Multiplication des entrées charretières sur la rue

Les entrées charretières sont les lieux où les véhicules franchissent la limite entre le domaine public et la parcelle privée. Elles participent fortement à l'image paysagère et la structure de la rue. Elles engendrent notamment:

- des abaissements du trottoir;
- des modifications de la largeur du trottoir,
- des ruptures dans les aménagements paysagers (haies, clôtures, etc);
- des conflits de circulation (franchissement de trottoir, engagement sur chaussée, etc.).

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Limiter la largeur et le nombre des accès;
- Regrouper les accès lorsque cela est possible, même entre parcelles différentes;
- Combiner les accès véhicules et piétons;
- Recourir aux axes de dessertes secondaires latéraux existants pour les accès aux parcelles privés.

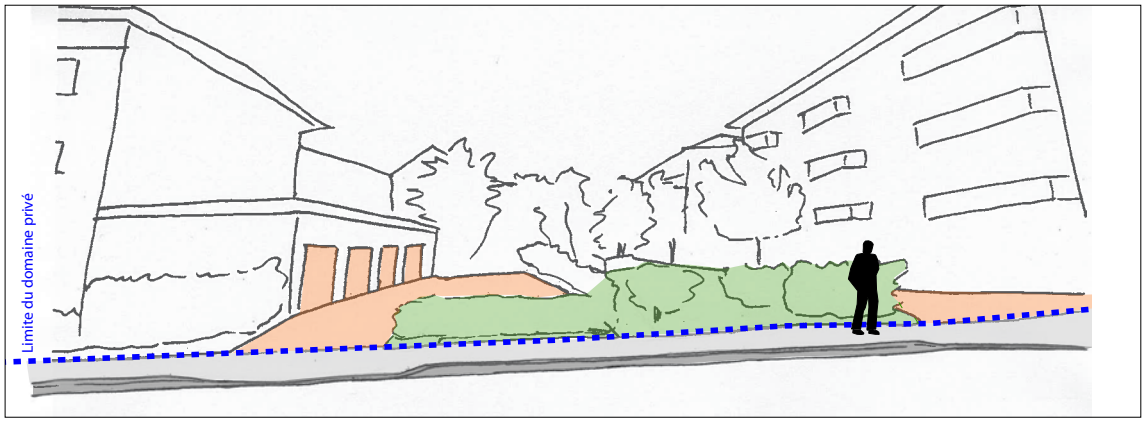

Réduction de l'impact des entrées charretières par des aménagements paysagers adéquats (en vert)

Accès commun aux immeubles

Exemple de traitement d'entrées charretières

Stationnement extérieur

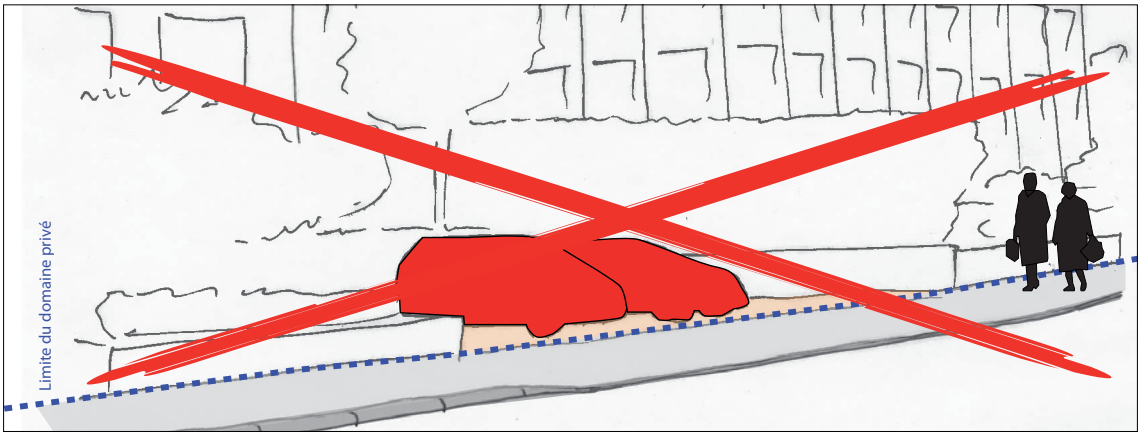

Places de stationnement privées ouvertes sur la rue

La juxtaposition des places de stationnement privées le long de la rue pose de nombreux problèmes:

- des abaissements importants du trottoir;
- une surreprésentation du stationnement lorsqu'il est également présent sur le domaine public;
- des ruptures des aménagements paysagers;
- des conflits de circulation (franchissement de trottoir, engagement sur chaussée, etc.).

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Éviter le stationnement juxtaposé à la rue;
- Respecter une distance de 3 m au moins du bord de la chaussée (LRou, art. 37);
- Séparer physiquement et visuellement les places de stationnement du trottoir avec des aménagements paysagers (haies, murets, barrière, etc.) (RLATC, art. 40b);
- Les principes d'aménagement des entrées charretières s'appliquent (voir fiche 2, p.8).

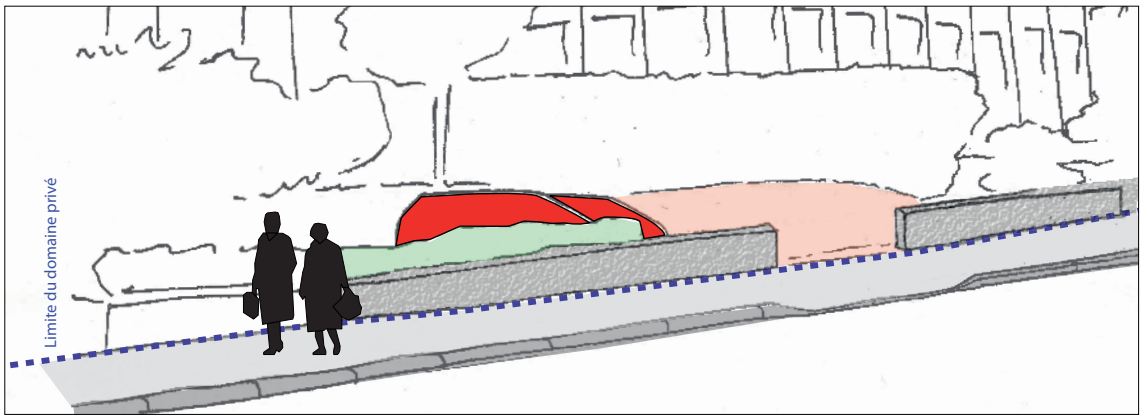

Séparation du stationnement par un prolongement des aménagements en front de rue

Aménagement d'une haie pour séparer le stationnement de la rue

Stationnement localisé en retrait de la rue

Garages souterrains ou en surface

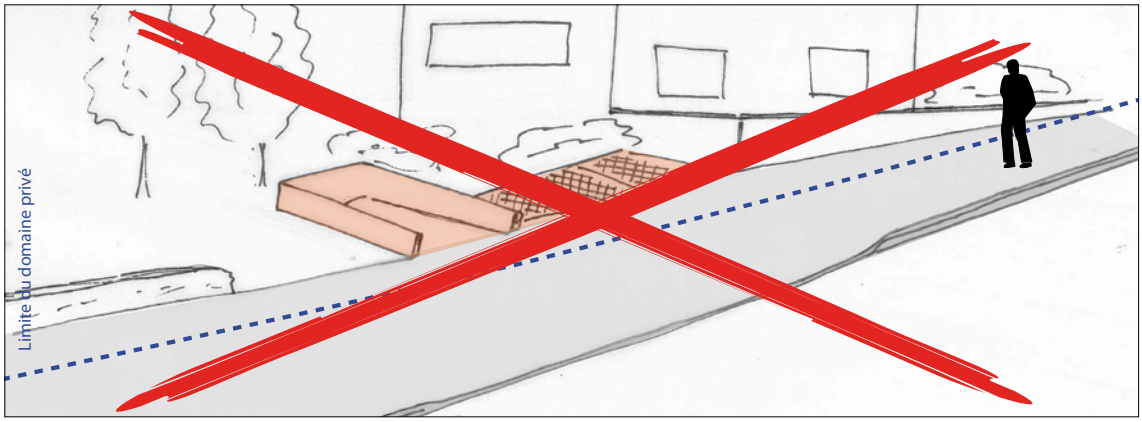

Rampe de parking souterrain et places de stationnement extérieures

De manière générale, le stationnement en souterrain doit être privilégié afin de limiter les impacts visuels et de libérer de l'espace en surface.
Dans la mesure du possible, l'accès au garage doit se faire par les axes de desserte secondaire latérale. Lorsque cela est impossible, l'accès au garage est intégré dans un édicule et les impacts sur les aménagements extérieurs sont limités.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Privilégier les garages souterrains en communs avec une seule entrée;
- Éviter la multiplication des garages de type «box» le long de la rue;
- Limiter la largeur des accès;
- Respecter une distance de 5 m au moins du bord de la chaussée (RLRou, art. 7);
- Éviter le «mitage» des aménagements paysagers (murs de soutènement, murets, haies, etc.);
- Intégrer les rampes d'accès aux garages souterrains dans les aménagements.

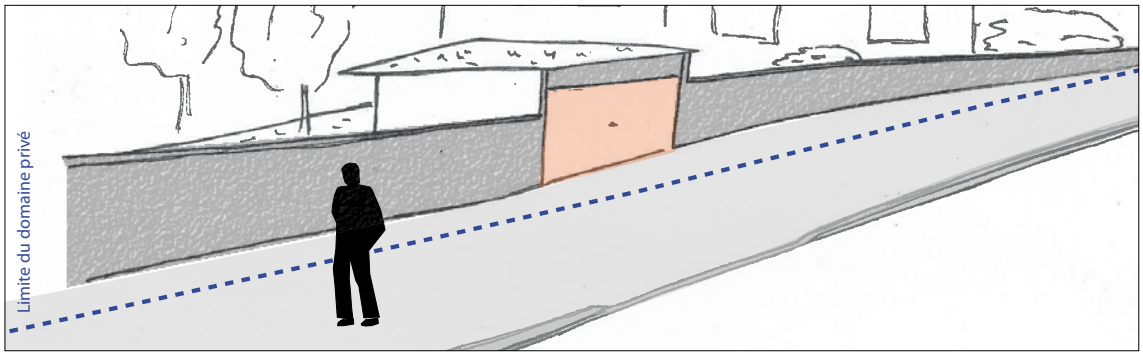

Aménagement d'un portail d'accès au garage souterrain dans la continuité des aménagements

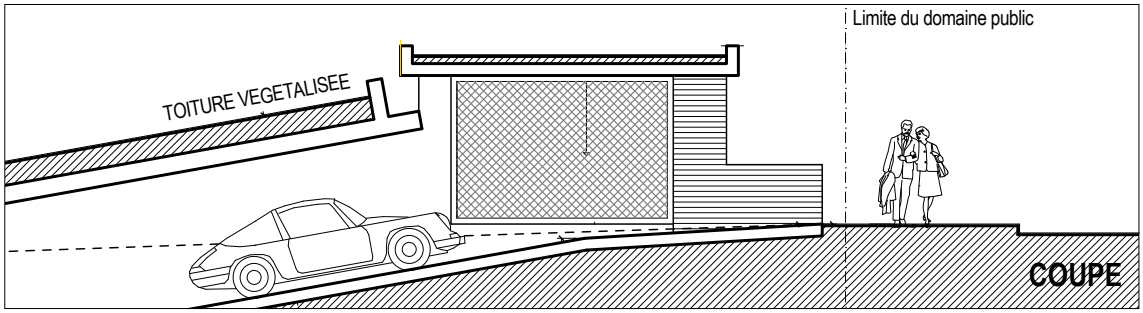

Trémie de parking souterrain couverte et aménagement d'un portail en front de rue

Haies, murs, murs de soutènement et clôtures

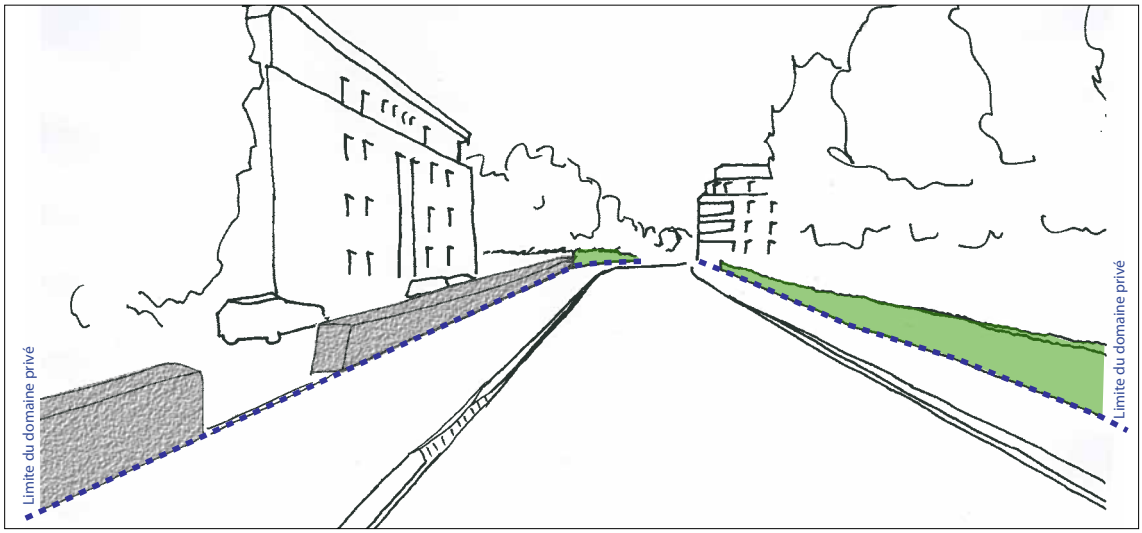

Bonne configuration: des éléments paysagers continus et structurants bordent la rue

Des aménagements paysagers privés mal adaptés en bordure de rue ont pour conséquences:

- une délimitation peu claire entre l'espace public et privé;
- une discontinuité et une hétérogénéité de la structure paysagère de la rue;
- un mitage des éléments paysagers identitaires pulliérans;
- une dévalorisation de l'espace privé et du bâti.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Marquer la limite entre les domaines privé et public par des éléments paysagers continus et de qualité, dans l'esprit des aménagements existants et en accord avec le caractère de la rue;
- Limiter l'impact des aménagements privés sur les éléments paysagers identitaires (murs en pierres taillées, clôture en fer forgé, etc.);
- Favoriser la plantation de haies vives indigènes.

Structure paysagère continue - ch. des Daillettes

Structure paysagère continue - av. de Rochettaz

Structure paysagère continue - av. du G. Guisan

Muret surmonté d'une clôture - av. de l'Avenir

Haies vives

© L'Est Républicain

Bonne configuration: une haie plantée de végétaux variés favorisant la biodiversité et rythmant le paysage

Les haies vives présentent plusieurs intérêts qui apportent une dimension non négligeable pour la nature en ville, contrairement à la haie composée d'une seule espèce:

- une richesse paysagère notable qui contraste avec l'appauvrissement du paysage que peut causer une haie classique;
- un enrichissement saisonnier du aux nombreuses variétés de plantes possibles et aux rythme des saisons qu'elles marquent;
- des abris pour la faune sauvage, notamment oiseaux, papillons, écureuils ou hérissons qui viennent profiter des sites de reproduction, nourriture et nidification;
- un aspect jardiné grâce à la multiplicité des essences employées.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Utiliser des espèces indigènes;
- Respecter les règles de hauteur et de distances pour les plantations en limites de parcelles. voir art 37 et 38 du Code Rural et Foncier;
- Privilégier la plantations de plusieurs espèces pour favoriser la biodiversité, et la diversité paysagère de l'ensemble;
- Des végétaux d'ornement peuvent être plantés tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la Liste Noire. voir annexe 2 (dispositions relatives a l'emploi des néophytes et plantes a risque)

Schéma de plantation : mise en place des végétaux en alternance de groupes homogènes et de sujets isolés

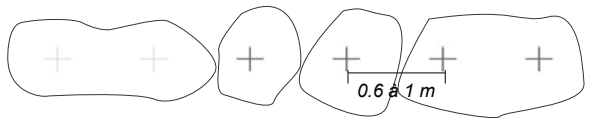

Plantation sur une ligne

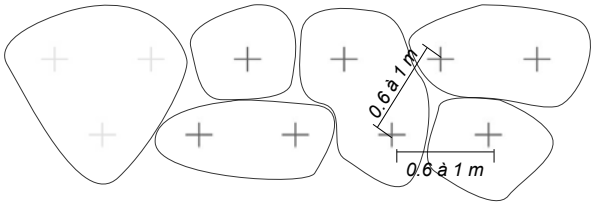

Plantation sur deux lignes ou plus

Conteneurs pour le tri des déchets

Intégration de conteneurs en bord de chaussée

La multiplication des conteneurs à ordures ménagères à usage privé, sur ou à proximité du domaine public:

- entrave la circulation piétonne et la visibilité des véhicules;
- engendre des nuisances visuelles et odorantes sur le domaine public;
- altére l'image de la rue.

Le Réglement communal sur la gestion des déchets impose au privé d'enlever les conteneurs de la voie publique et de ses abords en dehors des périodes de ramassage. Il est de plus nécessaire qu'une fois le ramassage effectué, les conteneurs ne soient plus visibles depuis le domaine public (des exemples bien intégrés figurent en annexe).

À proscrire : conteneurs de collecte individuelle entreposés sur le domaine public

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Placer les conteneurs à l'intérieur des constructions ou dans un aménagement spécifique (par exemple un édicule) de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la rue;
- Prévoir lors de tout nouveau projet un aménagement spécifique pour les conteneurs;
- Implanter, dans le cas de projets privés de grande envergure, des systèmes de gestion des ordures enterrés;
- Dans certains quartiers, les trottoirs sont trop étroits pour acceuillir les conteneurs pendant le ramassage. Dans ce cas, un petit espace peut être aménagé sur le domaine privé, en limite du domaine public, mais les conteneurs n'y sont pas autorisés en dehors des heures de ramassage.

En milieu urbain, les systèmes de gestion des ordures enterrés représentent une alternative intéressante, (Bienne).

Conteneurs pour le tri des déchets (exemples)

Mise en place des conteneurs à ciel ouvert, entourés d'un élément végétal

Edicule à conteneurs couvert, camouflé par la végétation

Edicule à conteneurs couvert, faisant partie intégrante de l'aménagement urbain

Conteneurs pour le tri des déchets (dimensionnement)

Exemple 1:

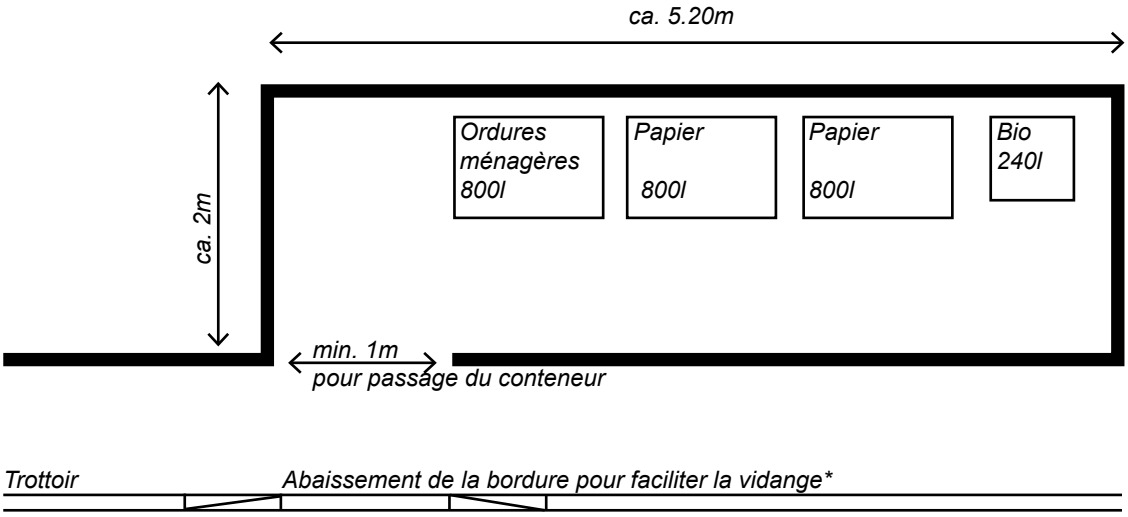

Plan schématique
dimensionnement d'un site de conteneurs pour un immeuble de 6 appartements (approximatif)

Exemple 2:

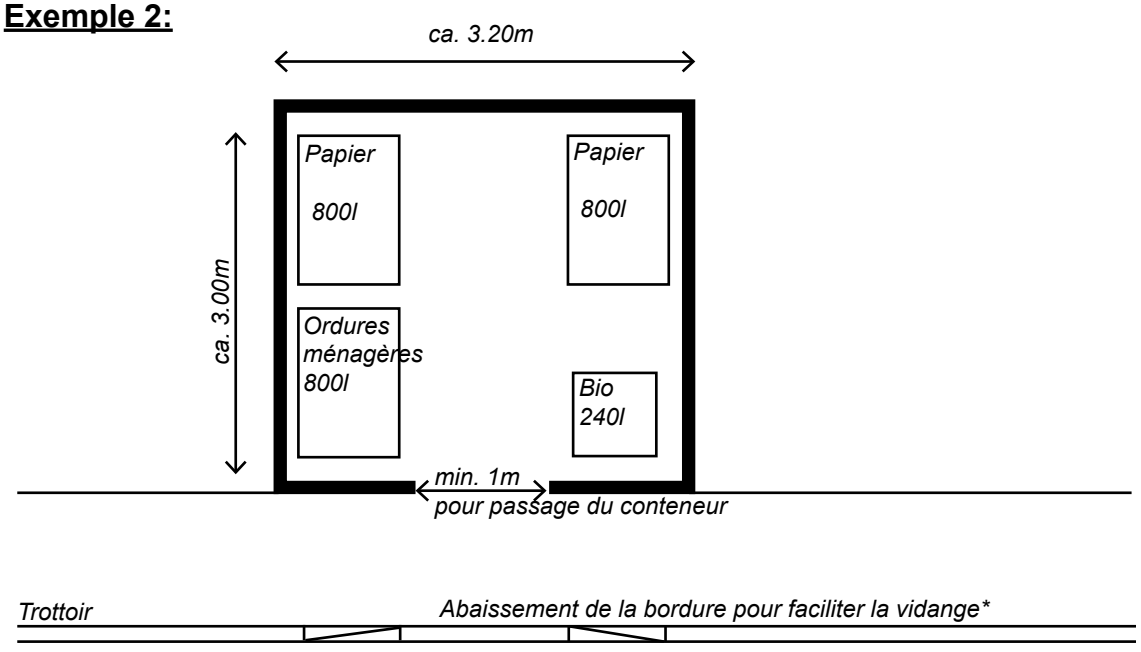

Plan schématique
dimensionnement d'un site de conteneurs pour un immeuble de 6 appartements (approximatif)

** selon les recommandations de la SUVA: http://kommunale-infrastruktur.ch/cmsfiles/suva_f.pdf*

Revêtements des sols et toitures

La construction de voies d'accès, de places de stationnement, de places de jeux, de terrasses ainsi que des toitures des bâtiments, engendre des changements de la nature physique et biologique des surfaces. Ces installations induisent notamment des impacts négatif sur:

- la stabilité des sols;
- le ruissellement et la perméabilité des sols;
- la biodiversité;
- le rafraîchissement du climat urbain;
- l'intégration paysagère.

De plus, l'imperméabilisation des sols a des impacts sur le dimensionnement des installations de récupérations des eaux. De ce fait, un système de taxation a été mis en place par les autorités compétentes, lequel impute aux utilisateurs privés les frais de raccordement au système des eaux claires et usées (cf. Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, 2010).

La proportion de sols imperméables peut être réduite par l'agencement des équipements et par un choix judicieux des matériaux de revêtement utilisés. Ainsi, le projet peut limiter ses impacts sur le milieu naturel, maintenir une qualité paysagère élevée et réduire les montants taxés par les autorités.

Place de jeux avec revêtement en gravier alluvial

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Limiter la dimension et l'impact des surfaces imperméables.

Exemples:

- Cheminements en gravier, grille de gazon;
- Fixation de gravillon, gravier concassé stabilisé pour le stationnement et les cheminements;
- Grille de gazon ou armature de pelouse pour le stationnement;
- Graviers ou gazon pour les places de jeux;
- Toitures végétalisées intensives ou extensives.

Chemin d'accès en gravier

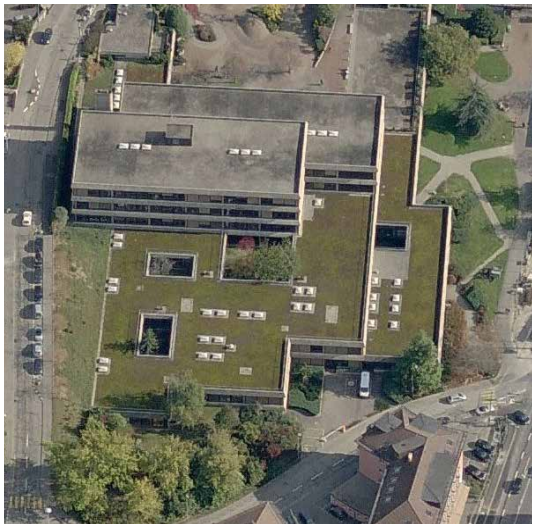

Toiture plate végétalisée extensive

Arbres de taille et d'essence majeures

DÉFINITION

Le maintien du patrimoine arboricole est inscrit dans le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC, Art. 46). Il se traduit par l'obligation de planter sur les parcelles privées un arbre de taille majeure et d'essence appropriée aux lieux pour chaque fraction de 500 m^2 de terrain, à une **distance à la limite de 4 mètres**.

Par arbre de taille et d'essence majeure, on entend:

- tout arbre à moyen ou grand développement pouvant atteindre dix mètres et plus.
- la longévité ou la rareté inhérente à son espèce.
- sa forme ou sa taille remarquable.

Cette définition vient compléter la disposition du règlement communal sur la protection des arbres qui stipule que sont protégés tous les arbres dont le diamètre (mesuré à 130 cm au dessus du sol) est supérieur ou égal à 30 cm. Les arbres plantés en compensation sont protégés au même titre.

PLANTATION

L'essence, l'espace de plantation et l'intégration dans les tissus végétal et bâti sont autant d'éléments à considérer préalablement à la plantation. Ce sont les garanties d'une croissance harmonieuse et d'une qualité paysagère accrue.

Le domaine vital de l'arbre représente «*l'espace nécessaire à son développement optimal*». Comme le montrent les deux schémas ci-dessous, il correspond à l'espace aérien et souterrain à préserver (Norme VSS SN 640 577a).

La détermination du domaine de l'arbre dépend de sa forme (baliveau, touffe, cepée, tige) et de sa grandeur. D'autres facteurs comme la qualité du substrat, l'humidité, etc. entrent également en ligne de compte.

PRINCIPES DE PLANTATION

- Éviter autant que possible l'abattage des arbres de taille et d'essence majeures;
- Respecter le domaine vital de l'arbre adapté aux diverses essences pour permettre son développement optimal;
- Privilégier des essences indigènes ou s'acclimatant bien aux contraintes et aux conditions locales (voir annexe *pages 16 à 19*);
- Considérer les conflits souterrains dans le domaine vital de l'arbre (canalisations, parkings souterrains, dalles, fosses, etc.);
- Éviter les plantations trop proches des façades, des routes ou des limites de parcelles (CRF, art. 53 et RLRou, art. 10);
- Ne pas planter de végétaux mentionnés sur la liste noire ou hôte du feu-bactérien. voir annexe 2 (dispositions relatives a l'emploi des néophytes et plantes a risque)

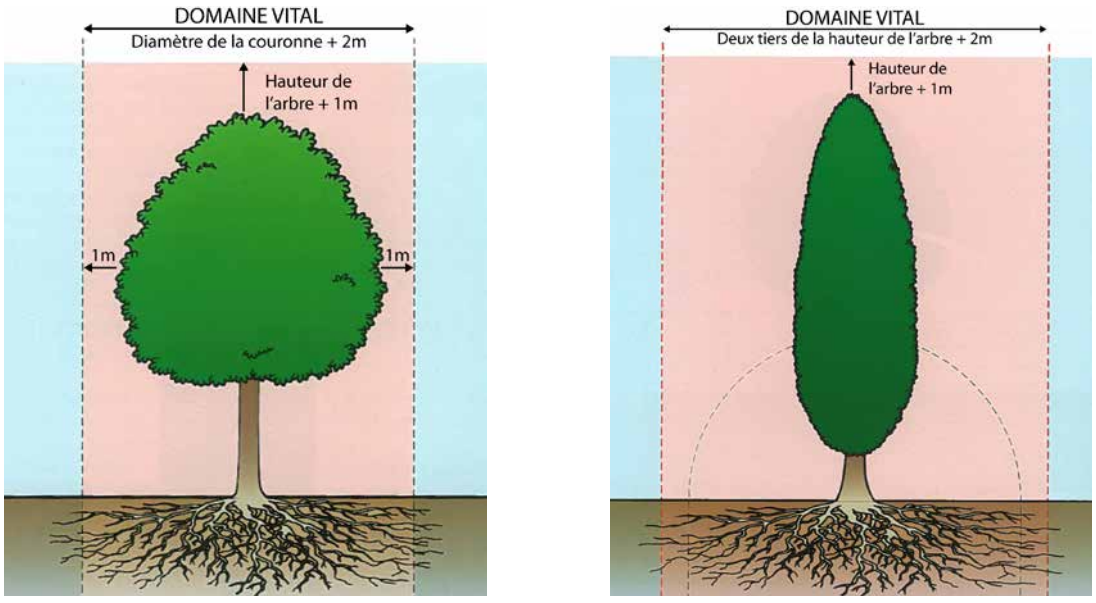

Domaine vital de l'arbre pour un arbre couronné, à port étalé, non fastigié (à gauche) et un arbre fastigié ou avec une forme particulière de houppier (à droite). D'après Gillig, Bourgery et Amann, «L'arbre en milieu urbain - conception et réalisation de plantation», 2008, éd.Infolio.

Entretien et protection du patrimoine arboricole

ENTRETIEN

Un entretien adapté des arbres induit de nombreux avantages. Il permet notamment de:

- Favoriser la vitalité et la longévité;
- Réduire les risques d'accident (chutes de branches, déracinements);
- Limiter les nuisances (entretien des gouttières, abondance de branches mortes);
- Lutter plus efficacement contre les maladies;
- Accentuer la qualité esthétique;
- Contrôler le développement et surveiller son état.

PRINCIPES D'ENTRETIEN

- Avoir recours aux services réguliers de professionnels au moins durant la première année suivant la plantation (tailles de formation);
- Effectuer des tailles adaptées durant le développement de l'arbre (tailles d'entretien, voir rappel des obligations sur fiche 8 bis). Le recours à des professionnels est là encore vivement conseillé.

Entretien inadapté des arbres

Entretien effectué par un professionnel

PROTECTION

Lors de travaux divers ou d'activités pouvant avoir des impacts négatifs sur le domaine vital de l'arbre, des principes de protection sont nécessaire afin de ne pas nuire à son bon développement (Norme VSS SN640 676a).

A ce propos, les Parcs et Promenades de la Ville de Pully fournissent pour chaque demande de permis de construire le dépliant édité par l'Union Suisse des Parcs et Promenades (USSP) intitulé: «Recommandations pour la protection des arbres» (illustration ci-contre).

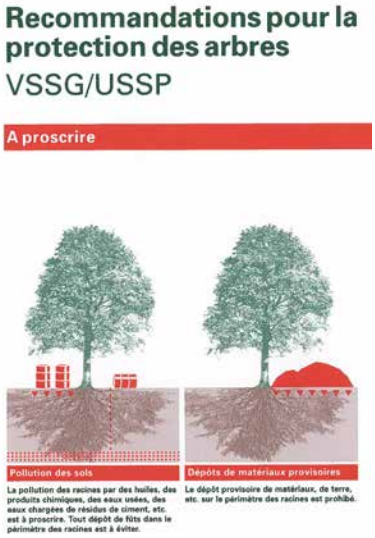

Élagage en bordure du domaine public

RAPPEL DES OBLIGATIONS

(Règlement d'application de la loi sur les routes, art.10, al.4)

[...] Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante:

- au bord des chaussées: à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'exterieur
- au bord des trottoirs: à 2.5 mètres de hauteur et à la limite de la proprieté

Le respect de ces exigences permet de garantir un passage dégagé pour les piétons et les véhicules ainsi que pour les services communaux. Les contrevenants sont sommés de mettre en conformité leurs plantations dans un délai fixe, au-delà duquel la Municipalité procède elle-même à l'élagage, aux frais du propriétaire.

ARBRES PROTÉGÉS

(Règlement sur la protection des arbres et Plan de classement des arbres, art.4)

L'abattage des arbres protégés nécessite une autorisation formelle de la Municipalité. Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation : un **élagage ou un écimage** important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) [...].

Pour rappel, ces demandes d'autorisation sont à adresser via le formulaire en ligne : www.pully.ch > Vivre à Pully > Environnement, construction > Arbres et jardin.

SITUATION FAVORABLE

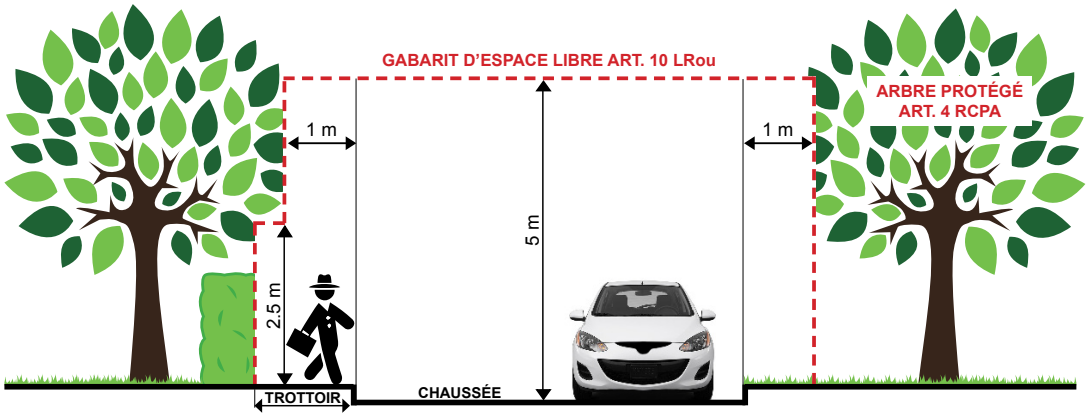

Ce schéma illustre une taille appropriée de l'arbre dans l'optique du respect de la loi sur les routes.

Une solution de taille adaptée à chaque cas de figure doit être discutée avec les autorités communales.

Un travail de taille régulier évite une intervention importante et dommageable pour le port des végétaux.

Les exigences légales concernant les nouvelles plantations (*selon l'art. 9+10 du RLRou, de l'art. 56 du CRF et de l'art. 46 du RCATC*) en bordure du domaine public permettent d'éviter ce cas de figure à l'avenir.

TAILLE A PROSCRIRE

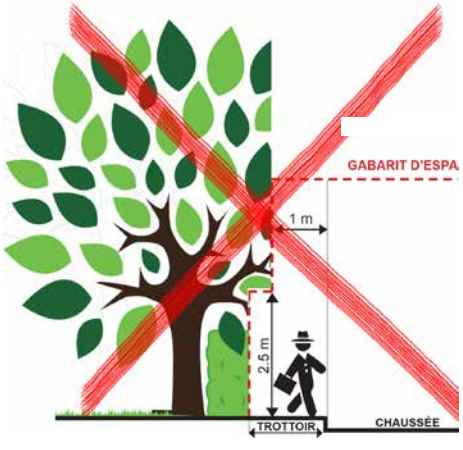

Ce schéma illustre une taille non-appropriée. Une mauvaise taille a pour conséquences :

- un déséquilibre de la couronne et du port de l'arbre ;
- la formation de cicatrices pouvant entraîner un développement de maladies et la présence d'insectes nuisibles ;
- une baisse de la qualité esthétique.

Fiche 9

Servitudes de passage public sur parcelles privées

D'une manière générale, le revêtement de ces servitudes sera constitué d'un enrobé bitumineux délimité par deux bordurettes granit 8/24 avec face visible bouchardée. La largeur de ces passages ne sera jamais inférieure à 1.60 m

Cependant, suivant la configuration du site et son usage, la DUE pourra apporter des précisions quant à l'emploi des matériaux. Des prescriptions particulière pourront alors avoir lieu.

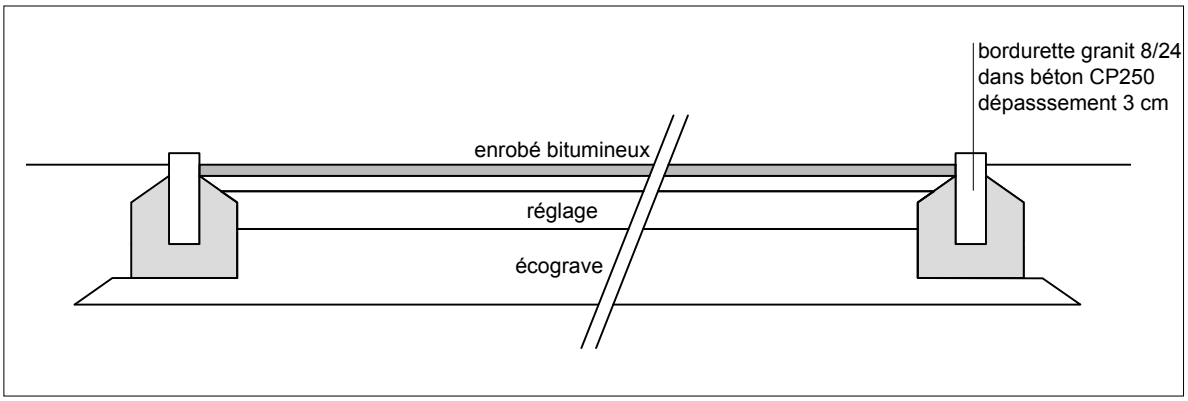

Fiche 10

Limites entre domaine public et parcelles privées

Lorsque la limite entre le Domaine Public et les parcelles privées se situe sur une entrée charretière, la démarcation sera matérialisée par une bande de pavés. Il s'agira alors d'employer des pavés en grès 11/22 posés en ligne droite.

Installations électriques et télécommunication

Lors d'une demande d'autorisation de construire, la DTSI détermine les installations nécessaires à mettre en place lors de la phase d'examen interne. Tous ces partenaires de projet se concertent afin de trouver une solution d'emplacement qui soit la plus discrète possible, et non contraignante pour l'exploitation ultérieure.

Lors d'un projet d'installation d'armoires électriques, indépendant d'une demande d'autorisation de construire, la DTSI informe la DUE par l'intermédiaire du bureau du paysage afin d'étudier un emplacement adéquat qui ne nuit pas à la qualité de l'espace public.

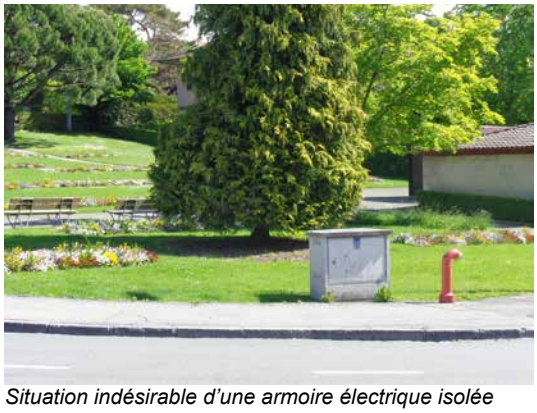

Situation indésirable d'une armoire électrique isolée

Situation intéressante d'une armoire électrique en retour de limite de propriété

Situation à éviter d'une armoire éléctrique en vis à vis direct sur le trottoir

Situation intéressante d'une armoire électrique qui se fond dans la végétation qui l'entoure

ANNEXES 1

DISTANCES LÉGALES DES NOUVELLES PLANTATIONS AUTRES QUE LES HAIES

*Si la plantation est hors de la zone agricole ou intermédiaire (en zone à bâtir par ex.)

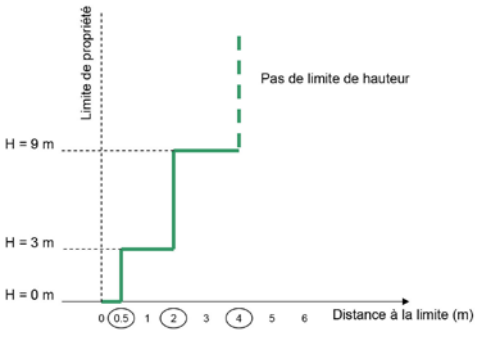

*Si la plantation est en zone agricole ou intermédiaire
H = hauteur maximum de la plantation

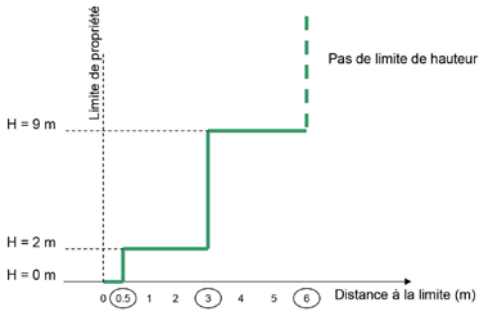

DISPOSITIONS LÉGALES POUR LA PLANTATION DE HAIES EN LIMITE

Art. 37 Haies vives

a) Distance minimale

Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite,
ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 b) Hauteur

La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.
Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Art. 39 Autres clôtures

Les articles 37 et 38 sont applicables aux haies sèches.
Les articles 31 à 33 sont applicables aux autres clôtures notamment en planches de ciment, aux palissades, aux grillages et aux treillis.

Extraits du Code Rural et Foncier du Canton de Vaud

ANNEXES 2

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DES NÉOPHYTES ET PLANTES A RISQUE

Certaines plantes sont interdites de vente et d'utilisation en Suisse par l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). Ces végétaux ne peuvent donc être plantés sur la Commune de Pully. La liste de ces plantes est consultable en ligne dans l'Annexe 2 de l'ODE, sur le site internet de la Confédération à l'adresse suivante :

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20062651/index.html

Une liste complémentaire de 40 végétaux envahissants et problématiques pour l'environnement est également disponible sur le site d'Infoflora à l'adresse suivante :

https://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes/listes-et-fiches.html

En outre, le Canton de Vaud a selectionné un certain nombre de plantes de ces différents inventaires qui doivent être combattues et dont l'utilisation n'est pas souhaitable.La liste détaillée de ces plantes est disponible en ligne sur le site Canton de Vaud à l'adresse suivante, à consulter pour des informations plus détaillées :

http://www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/faune-et-flore/flore-et-champignons/plantes-envahissantes/

Par ailleurs, en raison du feu bacterien, l'emploi de certains végétaux hôte de la bactérie est défendu. La liste de ces plantes est également consultable en ligne, et régulièrement actualisée sur le site du Canton de Vaud à l'adresse ci dessous :

http://www.vd.ch/themes/economie/agriculture/paiements-directs-et-autres-contributions/police-phytosanitaire-cantonale/feu-bacterien/

LES ARBRES D’ESSENCE MAJEURE

ESSENCES INDIGÈNES SUGGÉRÉES

(liste non exhaustive)

LISTE DE SUPPORT À LA PLANTATION

ESSENCES INDIGÈNES (1ère grandeur)

Bouleau blanc - Betula verrucosa
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres

Charmille - Carpinus betulus
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres

Chêne pédonculé - Quercus robur
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres

*Chêne sessile, rouvre - Quercus petraea **
Hauteur à maturité: 30 à 40 mètres

Erable plane - Acer platanoides
Hauteur à maturité: 15 à 25 mètres

Erable sycomore - Acer pseudoplatanus
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres

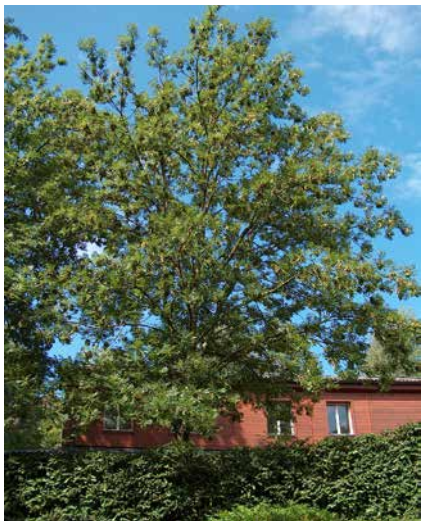

Frêne - Fraxinus excelsior
Hauteur à maturité: 25 à 35 mètres

*Hêtre, fayard - Fagus sylvatica **
Hauteur à maturité: 25 à 35 mètres

*Orme - Ulmus minor **
Hauteur à maturité: 20 à 30 mètres

***Illustrations tirées de «Van den Berk et les arbres», Boomkwekerij Gebr. Van den Berk B.V, 2004.**

ESSENCES INDIGÈNES (1ère grandeur)

*Peuplier noir - Populus nigra **
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres

Peuplier gris - Populus canescens
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres

Peuplier blanc - Populus alba
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres

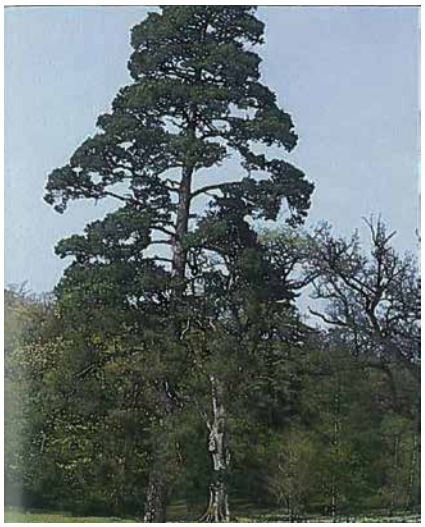

*Pin sylvestre - Pinus sylvestris **
Hauteur à maturité: 20 à 30 mètres

Sapin pectiné - Abies alba
Hauteur à maturité: 30 à 40 mètres

Saule argenté, blanc, pleureur - Salix alba
Hauteur à maturité: 15 à 25 mètres

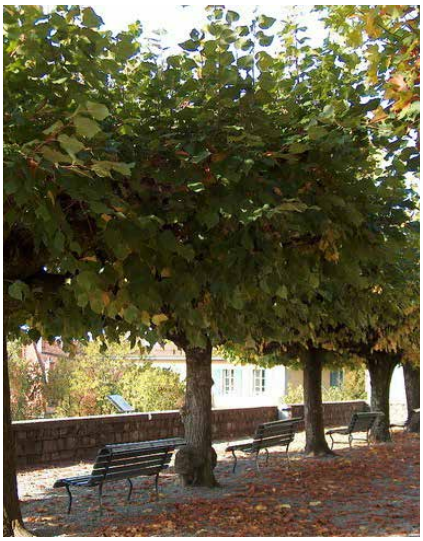

Tilleul à grandes feuilles - Tilia platyphyllos
Hauteur à maturité: 30 à 35 mètres

Tilleul à petites feuilles - Tilla cordata
Hauteur à maturité: 20 à 25 mètres

Tremble - Populus tremula
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres

***Illustrations tirées de «Van den Berk et les arbres», Boomkwekerij Gebr. Van den Berk B.V, 2004.**

ESSENCES INDIGÈNES (2ème grandeur)

Alisier blanc - Sorbus aria
Hauteur à maturité: 10 à 15 mètres

*Bouleau pubescent - Betula pubescens **
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres

Chêne fastigié - Quercus robur fastigiata
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres

*Chêne pubescent - Quercus pubescens **
Hauteur à maturité: 12 à 16 mètres

Erable champêtre - Acer campestre
Hauteur à maturité: 10 à 15 mètres

Houx - Ilex aquifolium
Hauteur à maturité: 5 à 15 mètres

If - Taxus baccata
Hauteur à maturité: 10 à 15 mètres

*Verne, Aulne blanchâtre - Alnus incana **
Hauteur à maturité: 12 à 20 mètres

Verne, Aulne noir - Alnus glutinosa
Hauteur à maturité: 10 à 25 mètres

***Illustrations tirées de «Van den Berk et les arbres», Boomkwekerij Gebr. Van den Berk B.V, 2004.**

LES VÉGÉTAUX DE HAIES VIVES

ESSENCES SUGGÉRÉES

(liste non exhaustive)

LISTE DE SUPPORT À LA PLANTATION

ESSENCES POUR HAIES VIVES

Argousier- Arbutus unedo
Hauteur à maturité: 3 à 5 mètres

Bourdaine - Frangula alnus
Hauteur à maturité: 3 à 5 mètres

Chevrefeuille des haies - Lonicera xylosteum
Hauteur à maturité: 2 à 3 mètres

Cornille - Coronilla emerus
Hauteur à maturité: 2 mètres

Cornouiller mâle - Cornus mas
Hauteur à maturité: 2 à 5 mètres

Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres

Eglantier - Rosa canina
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres

Epine noire - Prunus spinosa
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres

Erable champêtre - Acer campestre
Hauteur à maturité: 4 à 15 mètres

Illustrations tirées de http://nature.jardin.free.fr/

ESSENCES POUR HAIES VIVES

Fusain d'Europe - Euonymus europaus
Hauteur à maturité: 3 à 7 mètres

Genêt des teinturiers - Genista tinctoria
Hauteur à maturité: 1 mètre

Groseillers epineux - Ribes uva-crispa
Hauteur à maturité: 2 mètres

Merisier à grappes - Prunus padus
Hauteur à maturité: 10 mètres

Neprun purgatif - Rhamnus cathartica
Hauteur à maturité: 3 à 8 mètres

Noisetier - Coryllus avellana
Hauteur à maturité: 4 à 6 mètres

Saule marsault - Salix caprea
Hauteur à maturité: 1 à 3 mètres
Source : http://biologie.ens-lyon.fr/ressources/Biodiversite/Documents/la-plante-du-mois/le-saule-des-chevres/

Saule pourpre - Salix purpurea
Hauteur à maturité: 3 à 4 mètres

Saule suisse - Salix helvetica
Hauteur à maturité: 0.80 mètre
http://www.jardiland.com/mon-jardin/1-pepiniere/2-arbres-et-arbustes-de-decoration/1912-salix-helvetica

Illustrations tirées de http://nature.jardin.free.fr/

ESSENCES POUR HAIES VIVES

Sureau noir - Sambucus nigra
Hauteur à maturité: 3 à 6 mètres

Troène - Ligustrum vulgare
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres

Viorne lantana - Viburnum lantana
Hauteur à maturité: 4 à 5 mètres

Viorne obier - Viburnum opulus
Hauteur à maturité: 4 mètres

Charme - Carpinus betulus
Hauteur à maturité: 1 à 20 mètres

Buis - Buxus sempervirens
Hauteur à maturité: 1 à 5 mètres
Source : http://www.aujardin.info/plantes/buis.php

Aubepine - Crataegus monogyna
Hauteur à maturité: 6 à 9 mètres

Framboisier - Rubus idaeus
Hauteur à maturité: 1 à 2 mètres

Houx commun - Ilex aquifolium
Hauteur à maturité: 5 à 20 mètres

Illustrations tirées de http://nature.jardin.free.fr/

ESSENCES POUR HAIES VIVES

Amelanchier - Amelanchier ovalis
Hauteur à maturité: 2 à 3 mètres

Groseiller à fleurs - Ribes sanguineum
Hauteur à maturité: 1 à 3 mètres

Laurier tin - Viburnum tinus
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres

Lilas - Syringa vulgaris
Hauteur à maturité: 2 à 5 mètres

Pommiers à fleurs - Malus spp
Hauteur à maturité: 3 à 10 mètres

Seringat - Philadelphus coronarius
Hauteur à maturité: 3 à 5 mètres

Illustrations tirées de http://nature.jardin.free.fr/